



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Orpierre (05)

**N° MRAe
2022APACA14/3085**

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 6 avril 2022 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Orpierre (05)

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme d'Orpierre (05) a été adopté le 6 avril 2022 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Frédéric Atger, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune d'Orpierre pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 janvier 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 7 janvier 2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 février 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune d'Orpierre, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 355 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 2 757 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Sisteronais Buëch (en cours d'élaboration) et est soumise aux dispositions de la loi Montagne.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) retient un taux de croissance démographique annuel moyen compris entre 0,6 % et 0,9 %, se traduisant par une perspective d'accueil de 33 à 52 nouveaux habitants à horizon 2033 et la construction de 17 à 26 nouveaux logements. Ces derniers seront construits au sein de l'enveloppe urbaine, et hors de celle-ci, dans la zone à urbaniser (AU) située en continuité du centre villageois. Le projet de PLU délimite également neuf secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) situés en zone agricole ou naturelle.

Pour la MRAe, les cinq STECAL situés en zone naturelle sont susceptibles d'incidences environnementales sur le paysage et la biodiversité et ne sont pas cohérents avec les objectifs de protection de la loi Montagne.

La MRAe recommande :

- d'un point de vue méthodologique, de revoir l'analyse relative à la consommation d'espaces en incluant les espaces consommés par les STECAL situés en zone naturelle ;
- d'évaluer les incidences des STECAL sur le paysage et la biodiversité en lien avec les objectifs de protection de la loi Montagne ;
- de délimiter la trame noire et de l'inclure dans l'OAP thématique « continuité écologique ».

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Loi Montagne.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	8
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000) et paysage.....	8
2.3. Risques naturels.....	9
2.4. Alimentation en eau potable.....	9

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Orpierre, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 355 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 2 757 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT du Sisteronais Buëch (en cours d'élaboration) et relève des dispositions de la loi Montagne.

Elle est située dans la vallée du Céans et comprise dans le périmètre du parc naturel régional des Baronnies provençales. Adossé à la montagne, le village est entièrement entouré de parois rocheuses.



Figure 1: Plan de situation (étoile rouge) (source : Géoportail)

Le projet de PLU retient un taux de croissance annuel moyen compris entre 0,6 % (suivant l'évolution fixée par le SRADDET pour l'arc alpin) et 0,9 % (correspondant à l'évolution de la population

communale sur la période 2008-2018), induisant l'accueil de 33 à 52 nouveaux habitants à horizon 2033 et la construction de 17 à 26 nouveaux logements. Ces derniers seront construits au sein de l'enveloppe urbaine (densification, mutation des espaces bâtis et réhabilitation de neuf logements vacants) et hors de celle-ci, dans la zone à urbaniser (AU) située en continuité du centre villageois. Cette zone AU, d'une surface de 1,45 ha, a vocation à recevoir 9 à 10 logements et des équipements publics et d'intérêt collectif. Le projet de PLU délimite également neuf secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL).

Le projet de PLU comprend trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- une OAP sectorielle « cœur de village » qui comprend dans son périmètre la zone à urbaniser (AU) couvrant le périmètre de la zone d'aménagement différencié (ZAD)¹ et le centre ancien villageois ;
- deux OAP thématiques, l'une relative aux continuités écologiques communales et l'autre traitant de « *densité et optimisation parcellaire* » à vocation « *pédagogique* », portant sur l'ensemble des zones U à vocation principale d'habitat.

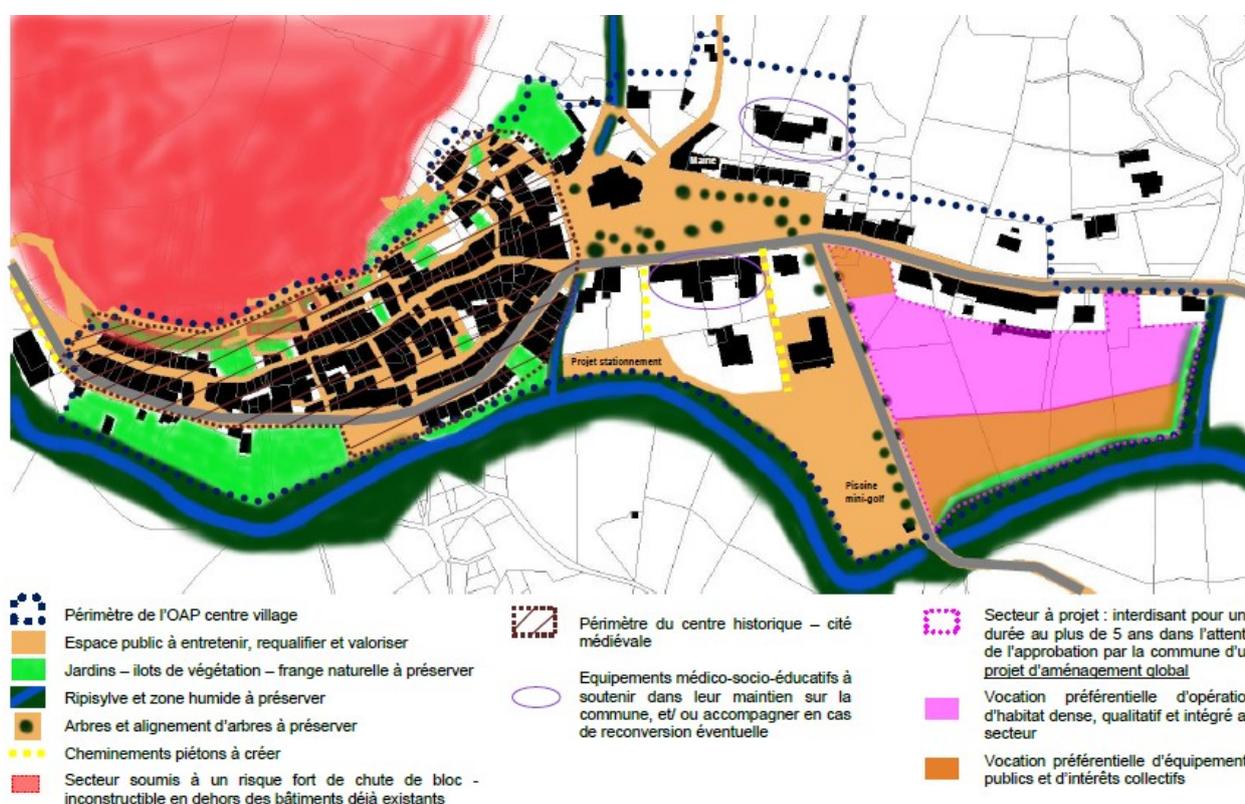


Figure 2: OAP "Cœur de village" (source : dossier des OAP)

Les neuf STECAL sont situés :

- en zone agricole pour la création de jardins familiaux (quatre sous-secteurs Ajf) ;
- ou en zone naturelle :
- trois STECAL au bénéfice d'un camping existant : situés au sein des sous-secteurs NC et Ncs, visant à permettre l'extension du camping et l'implantation d'équipements sportifs à destination de celui-ci ;

¹ Zone d'aménagement différencié créée par arrêté préfectoral du 27 avril 2021 dont la mise en place correspond à la volonté de la commune de préserver ce secteur pour permettre un aménagement d'ensemble.

Dans ce cadre, le projet de PLU délimite plusieurs groupes de constructions correspondant aux espaces bâtis du territoire communal et prévoit une zone d'ouverture à l'urbanisation (AU) située en continuité de l'urbanisation existante.

Pour la MRAe toutefois, les cinq STECAL situés en zone naturelle, destinés à accueillir de nouvelles constructions ou aménagements, sont en discontinuité de l'urbanisation existante et sont susceptibles d'incidences environnementales sur le paysage et la biodiversité. Ce choix de localisation n'est pas cohérent avec les objectifs de protection de la loi Montagne.

La MRAe recommande d'évaluer les incidences du PLU sur le paysage et la biodiversité en lien avec les objectifs de protection de la loi Montagne.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Selon le dossier, le projet de PLU induit une consommation d'espace de 2,66 ha dont 1,35 ha en zone U et 1,31 ha en zone AU située hors de l'enveloppe urbaine.

La MRAe constate que les espaces consommés par les STECAL situés en zone naturelle, d'une superficie totale de près de 11 ha, ne sont ni détaillés, ni pris en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels et forestiers projetée par le PLU. En effet, le règlement autorise, pour ces cinq STECAL, l'extension des bâtiments existants et les constructions à destination d'hébergements touristiques de plein air (secteur Nc) ou les aménagements et construction d'équipements d'intérêt collectif (secteur Nsl et Ns).

Par conséquent, pour la MRAe, l'analyse réalisée dans le dossier dans le cadre de la comparaison avec la consommation de la période 2005-2014 (de 3,67 ha), en lien avec les objectifs du SRADDET, est à revoir en tenant compte des surfaces consommées par ces STECAL.

La MRAe recommande de revoir l'analyse relative à la consommation d'espaces en incluant les espaces consommés par les STECAL situés en zone naturelle.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000) et paysage

La commune d'Orpierre comprend sur son territoire une partie de l'espace naturel sensible de la forêt de Beynaves ainsi que cinq ZNIEFF et quatre zones humides (notamment le cours d'eau du Céans traversant la commune d'ouest en est). La zone urbanisée de la commune est en partie incluse (secteur nord du village) et située à proximité de deux ZNIEFF². Le site Natura 2000 le plus proche est situé à 1,7 kilomètres au sud de la limite communale.

Le dossier indique que la quasi-totalité des zones sensibles du point de vue de la biodiversité, énumérées ci-dessus, est classée en zone naturelle par le projet de PLU. Ainsi, la partie nord du village, bordée par une ZNIEFF de type I, ne fait pas l'objet d'extension.

Concernant les sites Natura 2000, le dossier fait état d'une absence d'incidence du projet de PLU du fait de la distance entre les limites communales et le site Natura 2000 le plus proche.

² ZNIEFF de type I « Adrech et falaises d'Orpierre – la Suillet » et ZNIEFF de type II « le Grand Buëch et le petit Buëch et leurs principaux affluents : le Céans, la Blème et la Blaisance »

S'agissant du paysage, le dossier détermine des enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers composant le territoire communal. Ces derniers, caractéristiques d'un territoire de moyenne montagne, sont compris dans l'entité « vallée du Buëch » de l'atlas des paysages des Hautes-Alpes. Selon le rapport de présentation, les choix d'aménagement permettent de stopper l'étalement urbain et le mitage de la zone agricole.

La MRAe relève néanmoins que le dossier n'évalue pas les incidences sur la biodiversité et le paysage des STECAL situés en zone naturelle en discontinuité d'urbanisation (cf paragraphe 1.4 du présent avis).

Par ailleurs, concernant les continuités écologiques, la MRAe relève que le projet de PLU ne délimite pas de trame noire correspondant à l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par des espèces nocturnes. La délimitation de cette trame noire est à inclure dans le réseau des continuités écologiques communales et mériterait d'être intégrée dans l'OAP thématique définie par le projet de PLU sur le sujet..

La MRAe recommande de délimiter la trame noire dans le réseau des continuités écologiques et de l'inclure dans l'OAP « continuité écologique ».

2.3. Risques naturels

La commune est notamment soumise aux risques naturels suivants : inondations, mouvements de terrain, retrait-gonflement des sols argileux et cavités souterraines. Elle n'est pas couverte par un ou des plans de préventions des risques naturels, mais dispose de cartographies (avec règlement associé) issues d'une analyse des aléas naturels réalisée par les services de l'État.

S'agissant du risque d'inondation, il ressort des éléments du dossier que les secteurs d'aléa fort de crue torrentielle du Céans sont exclus des zones constructibles du projet de PLU. Les zones d'aléa moyen localisées le long du cours d'eau touchent notamment la partie sud de la zone AU, pour laquelle le règlement autorise les constructions sous réserve « *du respect des dispositions relatives à la prise en compte des risques* » (AU ART. 2-1 dispositions générales). Le règlement fait ainsi référence au porter à connaissance de l'État relatif à la prise en compte des risques naturels.

Par ailleurs, les parcelles du vieux village concernées par un aléa fort de chute de blocs sont identifiées comme étant inconstructibles dans l'OAP « cœur de village ».

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.

2.4. Alimentation en eau potable

La commune d'Orpierre est alimentée en eau potable par un captage dans la nappe phréatique du Céans. Selon le dossier, la consommation d'eau potable de la commune, y compris en période touristique, représente moins de 50 % de la ressource mobilisable. Il est donc conclu que « *le développement de la commune n'est pas limité par sa ressource en eau potable, cette dernière pouvant par ailleurs être encore optimisée par des travaux d'entretien et de réhabilitation du réseau de distribution* » (p.55 – RP).

Cela n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe.